

Arrêt

n° 235 469 du 21 avril 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 novembre 2013. Le 18 novembre 2013, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 19 décembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 124 039 du 15 mai 2014. Le 13 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Le recours introduit par ce dernier à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 134 991 du 12 décembre 2014.

Par un courrier du 31 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 235 468 du 21 avril 2020 (affaire 174 611).

Par un courrier du 16 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 7 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque sa situation médicale en tant que circonstance exceptionnelle. Il dit: nonobstant l'amélioration de son état de santé résultant de l'opération qu'il a subie en Belgique, il se trouverait dans une situation insoutenable en cas de retour en RDC. Il fait référence, pour ce faire, à sa précédente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, qui a été refusée en date du 04.05.2015. Même si le requérant apporte des rapports médicaux et attestation médicale qui confirment son état de santé, rappelons qu'il lui revient d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé (amélioré suite à l'opération subie) pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales sur place en RDC, il appert que le requérant n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. En outre, rien n'indique dans la présente demande 9 bis les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. Par ailleurs, Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 29.04.2015 que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, ne plus avoir ni famille (orphelin de père et de mère), ni perspective d'emploi, ni sécurité sociale en RDC. Il dit avoir subsisté, avant son arrivée en Belgique, grâce à l'aide de l'Eglise Catholique. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement étant donné que l'opération subie en Belgique a amélioré son état de santé ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou à nouveau le soutien de l'Eglise. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant à l'absence de toute législation en faveur des handicapés, absence de toute perspective d'emploi ou de système de sécurité sociale en RDC. Il est à noter que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation subjective. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 17.01.2014 et un délai de 10 jours lui a été accordé pour quitter le territoire le 06.11.2014. Or, il demeure encore sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit collaborer avec l'administré, de l'article 3 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision, qu'il estime inadéquate :

1. C'est uniquement en l'absence de traitement que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a été déclarée irrecevable ; il n'en reste pas moins que Monsieur [M. N.] doit continuer à subir des radiographies de contrôle de sa prothèse totale de hanche et qu'il souffre d'un handicap toujours présent.

2. Le requérant n'a plus aucune attache avec son pays d'origine : ses deux parents sont décédés, son père le 16.06.1992, sa mère le 27.12.2009 ; le requérant a donné les dates précises du décès de ses parents, par ailleurs non contesté par l'Office des Etrangers.

Ainsi, sans remettre ce point en cause, l'Office des Etrangers renvoie le requérant à la charité qui est aléatoire et risquerait, en cas de retour d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Enfin, l'article 3 de la CEDH impose dans le chef des Etats une obligation positive, à savoir il incombe à l'Office des Etrangers si oui ou non, en cas d'éloignement du requérant en RDC, ou il n'existe pas de législation en faveur des handicapés, le requérant serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant, ce que l'Office des Etrangers n'a pas fait ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu' « Il va de soi que dans le cas d'espèce, une mesure d'éloignement à l'égard du requérant contrevient contreviendrait (sic) de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Monsieur [M. N. F.] peut être considérée comme étant conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition peut donc également être considérée comme étant remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser la situation de séjour de Monsieur [M. N.] sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la situation médicale du requérant, de l'absence en R.D.C. de membres de sa famille, d'attaches, de perspective d'emploi, de sécurité sociale et de législation en faveur des personnes handicapées. Cette motivation de l'acte querellé n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du handicap du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais a également indiqué que

« Même si le requérant apporte des rapports médicaux et attestation médicale qui confirment son état de santé, rappelons qu'il lui revient d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé (amélioré suite à l'opération subie) pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine ».

Le Conseil constate qu'en effet, le requérant n'a pas expliqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui, concrètement, l'empêchait d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de renvoyer le requérant vers la charité mais a indiqué

« qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement étant donné que l'opération subie en Belgique a amélioré son état de santé ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou à nouveau le soutien de l'Eglise ».

Ces motifs ne sont pas contestés. Quant à la possibilité de se prendre en charge dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'aucun des documents médicaux, produits par le requérant à l'appui de sa demande, n'indique que son handicap l'empêcherait de se prendre en charge.

S'agissant de la nécessité d'un suivi radiologique annuel de la prothèse de hanche du requérant, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué par celui-ci en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour mais est seulement mentionné dans un certificat médical type, relatif à la procédure entreprise dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980, daté du 15 juin 2015, et joint à la demande d'autorisation de séjour. Dès lors que le requérant n'a pas prétendu que ce suivi radiologique constituait une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément en tant que circonstance exceptionnelle.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que la partie défenderesse a considéré, dans sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du 4 mai 2015, que

« manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette décision est confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 235 468 du 21 avril 2020 (affaire 174 611).

Le Conseil rappelle, au surplus, que la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que

« [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses», et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

La Cour a, ensuite, précisé qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt précédent, un problème au regard de l'article 3 de la CEDH,

« les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183).

En l'espèce, rien dans les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'indique qu'il se trouverait dans une telle situation. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ne peut dès lors être considéré comme fondé.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, et pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la

CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de la prétendue vie familiale du requérant sur le territoire, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée par la partie requérante qui se contente de la mentionner sans même préciser les membres de la famille concernés. Par conséquent, le Conseil estime que cette vie familiale ne peut être considérée comme établie.

Il ressort de ce qui précède que le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être considéré comme fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE